



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - MARS 2023

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2023-0002 du 25 janvier 2023 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de CARCASSONNE Saint-Jean et son système de collecte.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 29 janvier 2020
- M. Florent FRIMAT, directeur de l'établissement AS 24 SAS à CARCASSONNE.....23

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-047 du 13 mars 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :
- M. Moustapha BOUZBIBA, gérant de la Société « APS SUD » à NARBONNE
dans le cadre de la surveillance du Mondial du Vent à La Franqui du 23 mars au 10 avril 2023 sur la commune de LEUCATE.....27



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° DDTM-SEMA-2023-0002
relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de
Carcassonne Saint-Jean et son système de collecte**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

VU la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2017 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Carcassonne Agglo au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement le 25 janvier 2022 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction du dossier ;

VU l'absence d'observations dans le délai requis de la mission régionale d'autorité environnementale formulée le 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique du 08 juillet 2022;

VU le rapport de conclusion du commissaire enquêteur du 25 octobre 2022 et son avis favorable sans réserve ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 05 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que la construction d'une unité de digestion des boues d'épuration en lieu et place de la plateforme de compostage est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDERANT l'obligation d'atteinte du bon état de la masse d'eau Aude de la Sals au Fresquel (FRDR197) telle que requise par la directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Micropolluants Dangereux (RSDE) ont mis en évidence que les stations d'épuration des eaux usées domestiques contribuent de façon non négligeable aux apports, dans le milieu naturel, de substances dangereuses, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent la mise en place d'une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les rejets des stations d'épuration des eaux usées domestiques, dans le cadre du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les prescriptions applicables aux mesures d'autosurveillance, notamment celles devant répondre à la présence de la station d'épuration dans la zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - ANNULATION

Les actes réglementaires relatifs à la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean antérieurs au présent arrêté sont annulés.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo. Il est dénommé dans le présent arrêté « permissionnaire ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation de la station d'épuration de 156 667 Equivalents/Habitants (EH) sur le site de Saint-Jean à Carcassonne ;
- la collecte et le traitement des eaux provenant du réseau d'assainissement de l'agglomération de Carcassonne (compris hameaux Villalbe, Montredon, Herminis, Grèzes) et des communes d'Alairac, Berriac, Cazilhac, Lavalette, Palaja, Pennautier, Villemoustaussou, Caux et Sauzens, Conques sur Orbiel et Villalier, puis à terme de :
 - Au sud : Verzeille, Couffoulens, Leuc, Rouffiac d'Aude, Preixan, Roullens, Cavanac ,
 - Au nord : Pézens, Ventenac-Carbardès, Villegailhenc, Villesèquelande.
- le rejet dans l'Aude de ces eaux une fois traitées par la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean ;
- l'exploitation d'une unité destinée à digérer et déshydrater les boues produites par cette station d'épuration, incluant principalement un digesteur, un gazomètre, une unité de purification du biogaz ;
- les rejets directs (non traités) dans l'Aude, sous condition, par les déversoirs d'orage du réseau ainsi que les ouvrages de déversement eux-mêmes ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans l'Aude ».

Rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ;	Autorisation	La station d'épuration Saint-Jean : 9400 kg DBO ₅ /j soit 156 667 EH	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation		Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation		Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation		Arrêté du 13 février 2002

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

3.1 - Plan du système de collecte

Le système de collecte est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans du réseau de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/ 5 000^{ème} maximum).

3.2 - Conception des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. Les apports d'eaux pluviales doivent être limités et des solutions de gestion de ces eaux le plus en amont possible doivent être étudiées et prioritairement retenues chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique.

Le permissionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte accompagné d'un plan du réseau et des branchements. Le permissionnaire devra évaluer annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation (matières sèches) du réseau. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.3 - Raccordements des industriels au réseau de collecte

Les rejets industriels visés dans le présent paragraphe sont ceux des établissements mentionnés dans le code des installations classées. Le permissionnaire doit élaborer des

conventions de rejet avec la totalité des industriels et établissements de santé rejetant leurs effluents dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération.

Ces conventions doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau. Tout acte ayant pour objet de modifier quantitativement et/ou qualitativement les effluents de rejet doit être suivi d'un avenant à sa convention initiale qui est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois à compter de son établissement.

Tout nouveau raccordement industriel ou d'établissement mentionné dans le code de la santé publique doit faire l'objet d'une convention avec le permissionnaire qui est transmise au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois à compter de son établissement.

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui y rejettent plus d'une tonne de Demande Chimique en Oxygène (DCO) par jour ou qui rejettent des substances dangereuses pour le système de traitement doivent réaliser une mesure régulière, au minimum hebdomadaire de leurs effluents en un point précis aménagé à cet effet. Les conventions entre ces établissements et le permissionnaire doivent préciser la fréquence et les modalités de ce suivi. Le permissionnaire communique chaque année le bilan de ces suivis au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois à compter de la date du dernier prélèvement du bilan considéré.

3.4 - Apports extérieurs au réseau

Les apports extérieurs sont dépotés dans la fosse à graisse inutilisée de 69 m³. Cette fosse permet de stocker temporairement ces effluents avant injection en amont des dégraisseurs dessableurs, après échantillonnage et comptage. Elle est équipée pour assurer le suivi analytique prévu dans l'arrêté ministériel du 19 août 2015.

Les sous-produits suivants peuvent être traités : matières de curage et sables extraits des réseaux, matières de vidange, graisses, lixiviats, flux industriels et viticoles, boues.

Le permissionnaire ou l'exploitant doit se mettre en mesure de fournir à tout moment au service chargé de la police de l'eau des certificats attestant de la provenance des boues. Le permissionnaire tient à cet effet un registre consultable à tout moment auprès de l'exploitant dans les locaux situés sur le site de la station.

Le fonctionnement de la station d'épuration ne doit pas être impacté par le dépotage et le traitement de ces apports extérieurs.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉVERSOIRS D'ORAGE ET AUX POSTES DE REFOULEMENT

4.1- Identification des déversoirs et des postes de refoulement/relevage

Les déversoirs d'orage et les postes de relevage autorisés dans le cadre du présent arrêté d'autorisation figurent sur la carte annexée (Annexe 1). Le nombre de points de déversements autorisés dans le cadre du présent arrêté est de :

- 11 supérieurs à 600 kg DBO₅/jour ;
- 12 compris entre 120 et 600 kg DBO₅/jour ;
- 28 inférieurs à 120 kg DBO₅/jours.

Les déversoirs d'orage sont répartis comme suit :

Type de point DO : déversoir d'orage TP : trop plein de poste	Nom du point	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le (kg DBO ₅ /j)	Autosurveillance actuelle (selon arrêté 21 juillet 2015)
---	--------------	---------	--	---

DO	S4	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S7	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S15 Bd Sabatier	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
TP	S17 Fédou	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S M	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S18 Strasbourg	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S19 Alsace	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S20 Pont de l'avenir	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S24 Parc des Expo	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
TP	PR Fresquel	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
TP	PR Domairon	Carcassonne	C>600	OUI (Volumes + Charges)
DO	S8	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
TP	S13	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
DO	S14 Pont Vieux	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
DO	S16 cité administrative	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
DO	S21	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
DO	SE	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
DO	Achille Mir	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
TP	PR Plaine Mayrevieille	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
TP	PR Villalbe	Carcassonne	120<C<600	OUI (Volumes)
TP	PR 113	Pennautier	120<C<600	OUI (temps de déversement)
TP	PR immeuble solaire-Bd joliot curie	Pennautier	120<C<600	OUI (temps de déversement)
TP	PR Principal	Villemoustaussou	120<C<600	OUI (temps de déversement)
DO	S2 Rue Merlane	Carcassonne	<120	NON
DO	S9	Carcassonne	<120	NON
DO	S11	Carcassonne	<120	NON
DO	S12	Carcassonne	<120	NON
DO	Auguste Rodin 1	Carcassonne	<120	NON
DO	Auguste Rodin 2	Carcassonne	<120	NON
DO	Ernest Renan	Carcassonne	<120	NON
DO	Raymond Radiguet	Carcassonne	<120	NON
DO	Chemin de la Reille	Carcassonne	<120	NON
DO	Pierre Blanche	Carcassonne	<120	NON
TP	S Pont vieux	Carcassonne	<120	NON
DO	Rue des Pyrénées	Carcassonne	<120	NON
TP	PR Laprade	Carcassonne	<120	NON
TP	PR Grèzes	Carcassonne	<120	NON
TP	PR Montredon Village	Carcassonne	<120	NON
DO	Impasse Guershwin	Carcassonne	<120	NON
DO	RueJean Richepin	Carcassonne	<120	NON

DO	Chemin de Roullens Villalbe	Carcassonne	<120	NON
TP	PR Berriac	Berriac	<120	NON
DO	Rue des écureuils	Cazilhac	<120	NON
DO	Chemin de Cazilhac	Cazilhac	<120	NON
DO	Rue des peupliers	Cazilhac	<120	NON
DO	Rue de Victor Hugo	Cazilhac	<120	NON
TP	PR Paradis	Lavalette	<120	NON
TP	PR St Germain	Lavalette	<120	NON
TP	PR Lot Saint Marc	Caux et Sauzens	<120	NON
TP	PR Route de Lavalette	Caux et Sauzens	<120	NON
TP	PR Ave de Grazailles Lafont	Villemoustaussou ou	<120	NON
Communes du sud raccordées sur PR hôpital – Centre ville				
TP	PR Verzeille (sur site setp existant)	Verzeille	<120	NON
TP	PR Leuc (sur site step existant)	Leuc	<120	NON
TP	PR Couffoulens (sur site step existant)	Couffoulens	<120	NON
TP	PR Rouffiac d'Aude (sur site step existant)	Rouffiac d'Aude	<120	NON
TP	PR Preixan (sur site step existant)	Preixan	<120	NON
TP	PR Roulens (à créer en site naturel)	Couffoulens	<120	NON
TP	PR Couffoulens (sur site step existant)	Cavanac	120<C<600	NON
Communes du nord raccordées sur PR Villemoustaussou				
TP	PR Conques sur Orbiel (PR existant)	Conques sur Orbiel	120<C<600	OUI (Volumes)
TP	PR Villalier (sur site step existant)	Villalier	120<C<600	OUI (Volumes)
TP	PR Villegailhenc (sur site step existant)	Villegailhenc	<120	NON
Communes du nord raccordées sur PR Felines				
TP	PR Ventenac-Cabardès (sur site step existant)	Ventenac-Cabardès	<120	NON
TP	PR Pezens (sur site step existant)	Pezens	120<C<600	NON
Communes de l'Ouest raccordées sur Caux et Sauzens				
TP	PR Villesequelande (sur site step existant)	Villesequelande	<120	NON

4.2 - Autosurveillance des déversoirs d'orage et postes de relevage

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg DBO₅/jour sont télésurveillés :

- pour les déversoirs dont la charge brute de pollution est estimée supérieure à 600 kg DBO₅/jour : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés. En cas de déversement plus de 10 jours par an en moyenne quinquennale la surveillance devra mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Pt) ;
- pour les déversoirs visés dont la charge brute de pollution est estimée comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/jour : temps de déversement journalier et estimation des débits déversés.
- les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ seront mesurés en temps de déversement journalier.

4.3 - Déversements directs dans le milieu naturel en temps de pluie

Les déversements directs dans le milieu naturel en temps de pluie doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ainsi, le flux de pollution maximal direct autorisé par an dans le milieu naturel doit être inférieur à 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le permissionnaire élabore le cas échéant un programme complémentaire de travaux sur le réseau et les déversoirs destiné à remplir parfaitement les objectifs visés ci-dessus dans les délais.

4.4 - Modification des ouvrages

Le permissionnaire est autorisé à modifier les déversoirs d'orage ou les postes de refoulement dès lors que ces modifications sont destinées soit à pallier d'éventuels problèmes techniques soit à diminuer globalement les déversements à l'échelle de l'agglomération.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

5.1- Localisation du système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Carcassonne Saint-Jean est située sur la commune de Carcassonne. Elle est implantée sur les parcelles CX n°5, CW n°126, CW n°129 et CW n°127.

Localisation en Lambert 93 : X : 648 893 ; Y : 6 236 411

5.2- Caractéristiques du système de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

Capacité nominale

La station d'épuration est dimensionnée en prenant en compte une pollution journalière de 156 667 EH pour un volume de 2 200 m³/h.

Le traitement des effluents repose sur la filière de traitement biologique par boues activées faible charge. Pour traiter le surplus hydraulique et polluant généré lors d'un épisode pluvieux de récurrence mensuelle sur le réseau a été mis en place un bassin tampon de 12 000 m³ et un prétraitement capable d'accepter 2 215 m³/h sachant qu'à l'aval de celui-ci, la station d'épuration pourra traiter un volume de 2 200 m³/h.

Paramètre	Capacité nominale de la station
Débit de pointe en m ³ /h	jusqu'à 2200 m ³ /h vers file biologique
Débit de pointe en m ³ /j	46.000 m ³ /j
DBO5	9400 kg/j
DCO	21620 kg/j
MES	9600 kg/j
NTK	1860 kg/j
Pt	207 kg/j

Débit de référence

Le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Il correspond à la valeur maximale entre :

- le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) calculé sur 5 ans ;
- la capacité hydraulique nominale de l'installation.

5.3 - Caractéristiques de la station d'épuration

Le permissionnaire peut modifier une partie de l'installation à partir du moment où la filière de traitement reste inchangée et la performance du système inchangée ou améliorée dans le respect des objectifs de rejet visés ci-dessous. Toute modification effectuée dans ces conditions doit être étayée d'un dossier technique détaillant les modifications techniques envisagées et leur impact en comparaison de ceux du système à modifier. Ce dossier doit être transmis sous la forme d'une demande d'autorisation au préfet qui se réserve la possibilité de prendre un arrêté complémentaire dans le cas où il estimerait conséquentes ces modifications au regard des impacts ou du mode de traitement.

Le système de traitement comprend les dispositifs énoncés ci-dessous.

Un dispositif constitué par un bassin d'orage de 12 000 m³ régulant le volume d'effluents entrant en tête de station fonctionnant de la façon suivante :

- si le débit des effluents est compris entre 1280 m³/h et 1600 m³/h, la totalité du flux est traitée en direct par la station (par exemple dans le cas d'un épisode pluvieux peu important) ;
- si le débit des effluents est compris entre 1600 m³/h et 2066 m³/h, la filière de traitement secondaire ne pouvant accepter que 1600 m³/h, le surcroît de débit est dirigé vers le bassin tampon puis traité ultérieurement (par exemple en cas d'épisode pluvieux plus important) ;
- si le débit des effluents est supérieur à 2066 m³/h, la priorité est donnée à la totalité des effluents industriels provenant du collecteur Nord qui sont alors transférés dans le système de traitement. Le reste des effluents (domestique + pluvial) passe dans le système de traitement à hauteur de sa capacité suivant l'étape considérée, le surcroît de volume pouvant alors être stocké à hauteur de 12 000 m³ en attente de traitement ultérieur. Les volumes supplémentaires sont pour partie prétraités et pour partie juste dégrillés.

Le système est conçu de façon que les effluents industriels provenant du collecteur Nord, fortement chargés en matières organiques, soient traités en priorité sur la station. Ils ne sont donc jamais déversés dans le milieu naturel, y compris par temps de pluie. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et susceptibles d'être polluées sont dirigées en tête de station pour être traitées par celles-ci. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions sont directement évacuées vers le milieu naturel. L'arrivée des effluents s'effectue par le biais de 2 collecteurs : un ovoïde de diamètre 1800 mm pour les effluents domestiques et un ovoïde de diamètre 500 mm faisant transiter les effluents industriels en provenance du collecteur Nord.

Un dispositif assurant les prétraitements et constitué par les éléments ci-après :

- 2 dégrilleurs grossiers (40 mm) + 2 dégrilleurs fins (6 mm) ;
- 2 dessableurs-dégraisseurs (2 x 50 m² ; 2 x 125 m³).

Un dispositif assurant le traitement primaire et constitué par 2 décanteurs primaires lamellaires (2 x 70 m²).

Un dispositif assurant le traitement biologique et constitué par les éléments ci-après :

- 2 zones de contact (2 x 190 m³),
- 2 bassins anoxie (2 x 1555 m³),
- 2 bassins d'aération (2 x 5 462 m³),
- 4 clarificateurs (4 x 710 m²)

Un dispositif permettant le comptage des eaux traitées à l'aide dans 4 canaux ouverts équipés d'un Venturi et d'un débitmètre avec sonde de mesure à ultrason

Une unité de traitement des boues constituée par les éléments ci-après :

- 1 épaisseur statique (133 m²),
- 2 flottateurs (2 x 30 m²),
- 3 centrifugeuses (3 x 480 kg MS/h)

Un dispositif permettant de diminuer les odeurs

L'unité de compostage permettant un stockage de 4 800 m³ précédemment existante est remplacée par **une unité de digestion des boues d'épuration (méthaniseur mésophile) présentant les caractéristiques suivantes :**

- une bache « amont » de 320 m³ permettant le traitement en continu des boues par le digesteur ;
- canalisation de transfert en continu des boues vers le digesteur ;
- Un digesteur mésophile de 3300 m³ fonctionnant en anaérobie nécessitant un chauffage des boues par pompe à chaleur à une température comprise entre 35 et 40°C. Le digesteur sera construit dans un local ventilé et désodorisé ;
- transfert des boues digérées vers une bache aval de 480 m³ servant de tampon avant déshydratation par centrifugation ;
- La dégradation de matière organique contenue dans les boues va générer un biogaz qui sera envoyé vers une unité purification du biogaz par séparation du CO₂, traitement poussé de l'H₂S, des siloxanes et des COV réalisé par absorption sur des tours à charbon actif ;
- Un gazomètre de 670 m³ permettra de stocker temporairement le biogaz. En complément, et le cas échéant, une torchère brûlera le biogaz excédentaire ;
- Les centrants digérés issus de la centrifugation feront l'objet d'un retour en tête de station d'épuration via une bache de lissage de 540 m³.

- En cas d'explosion du digesteur, gazomètre ou local de purification, certains des effets sortent des limites du site. Dans ce cadre, l'installation est soumise à des prescriptions de fonctionnement spécifiques, issues de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié. Cet arrêté fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, dont les prescriptions sont précisées en annexe 1.

5.4 - Caractéristiques du rejet dans l'Aude

Le rejet des effluents traités se fait dans le fleuve Aude (FRDR197), localisation Lambert 93 X : 648 901 ; Y : 6 236 344

Il se fait par le biais d'une conduite aménagée vers le milieu du lit au fond de celui-ci de façon à améliorer le mélange des effluents traités avec les eaux du fleuve et à assurer une meilleure oxygénation de ceux-ci.

5.5 - Niveau de rejet réglementaire de la station

Les valeurs de concentration des rejets ont été déterminées en fonction des perspectives d'atteinte du Bon Etat de la Masse d'eau réceptrice, et calculées sur la base d'un QMNA5 de 4,3 m³/s établi au « Pont Neuf » à Carcassonne.

Les valeurs de concentration ci après devront être respectées en moyennes journalières.

Les valeurs de rendement seront examinées en cas d'entrées d'eau parasite importantes.

PARAMÈTRE	CBPO en kg/ j de DBO5	CONCENTRATION maximale	RENDEMENT MINIMUM	CONCENTRATION rédhibitoire
DBO5	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK		12 mg/l		
NH4+		10 mg/l		
NGL	> 6 000	10 mg/l	70 %	
Ptot	> 6 000	1 mg/l	80 %	

Les concentrations en Pt et NGL seront examinées en moyenne annuelle.

Les échantillons retenus pour évaluer les performances sur l'azote sont ceux pour lesquels la température dans les bassins biologiques est supérieure à 12°C.

ARTICLE 6 - RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USEES TRAITEES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

6.1- Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter en fin du premier semestre de l'année 2019 au plus tard.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

6.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs. Ces derniers présenteront, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4,3 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 17 °F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont Hexachlorobutadiène, Diphényléthers bromés.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

6.3 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

6.4 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédemment réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Si le maître d'ouvrage du système de traitement est différent du maître d'ouvrage du système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 7 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le permissionnaire réalise un suivi régulier du milieu récepteur pendant toute la durée de l'autorisation.

Trois points seront suivis :

- à l'amont de l'agglomération,
- en amont immédiat de la station d'épuration,
- en aval de la station d'épuration.

L'emplacement précis des points de suivi est défini sur la base d'une proposition du permissionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Ces emplacements sont validés par le service chargé de la police de l'eau, l'ARS et l'Agence de l'Eau dans la mesure où ils resteront inchangés durant toute la durée de l'autorisation. Ils sont justifiés sur la base d'une analyse d'opportunité qui doit tenir compte des emplacements des points RCB et RNB déjà existants permettant une analyse conjointe et compatible des résultats provenant des trois sources.

Les emplacements validés sont consignés dans un document qui peut être annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration dans la mesure où ils concernent l'autosurveillance du réseau.

Les campagnes doivent inclure les périodes de prélèvement suivantes :

- une campagne à l'étiage,
- une campagne en moyennes eaux,
- une campagne lors des épisodes pluvieux à l'étiage ou en moyennes eaux.

Ces campagnes doivent compléter les campagnes des réseaux RCB et RNB. Aussi, elles ne doivent pas être réalisées les mêmes jours. Dans cet esprit, le permissionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau un planning prévisionnel des prélèvements. La date de chaque prélèvement doit être communiquée au service chargé de la police de l'eau 2 jours avant leur réalisation.

Les paramètres analysés et la fréquence des campagnes sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
O_2 température PH Conductivité MES DCO DBO ₅ NH ₄ ⁺ NO ₃ ⁻ NO ₂ ⁻ PO ₄ ³⁻	6 fois par an
IBGN IBD	2 fois par an
Bactériologie	4 fois par an

Le permissionnaire élabore un bilan annuel des prélèvements réalisés qu'il doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, de préférence sous la forme d'une annexe au bilan annuel d'autosurveillance de la station d'épuration.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

8.1. - Autosurveillance de la station d'épuration

Paramètres pris en compte

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des by-pass et des flux de sous-produits, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et de sorties. Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit en entrée et en sortie de station. Elle doit prendre en compte le by-pass de la station. Les paramètres mesurés et la fréquence des mesures doivent au moins répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir :

Paramètres	Nombre de prélèvements annuels minimum d'ici le 31/12/2023
Débit	365
pH	156
MES	156
DBO ₅	104
DCO	156
NTK	52
NH4	52
NO2	52
NO3	52
PT	104
Boues : quantité de matière sèche produite	365
Boues : mesures de siccité	208
température	156

Paramètres	Nombre de prélèvements annuels minimum d'ici le 01/01/2024
Débit	365
pH	156
MES	156
DBO ₅	104
DCO	156
NTK	104
NH ₄	104
NO ₂	104
NO ₃	104
PT	104
Boues : quantité de matière sèche produite	365
Boues : mesures de siccité	208
température	156

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si en dehors de circonstances exceptionnelles, le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils concernés du tableau immédiatement ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau ci-après, dans la limite des seuils rédhibitoires rappelés :

Paramètres	Concentrations rédhibitoires	Nombre de prélèvements non conformes maximal
DBO ₅	50 mg/l	9
DCO	250 mg/l	13
MES	85 mg/l	13

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont les conséquences de conditions météorologiques reconnues exceptionnelles, entre autre des inondations ou des catastrophes naturelles. Il en sera de même pour les incidents de fonctionnement imprévisibles ou les opérations de maintenance autorisées par le service chargé de la police de l'eau. L'effluent rejet doit avoir un PH compris entre 6 et 8,5 et une température maximale de 25 °C. Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

8.2. - Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés. Cette transmission concerne les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

9.1 - Devenir des boues produites par la station d'épuration et des sous-produits de traitement

Devenir des sous-produits de la station d'épuration

Les sables sont lavés et classifiés de façon à abattre leur teneur en matière organique à 5% maximum ; ils peuvent alors être valorisés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire.

Les eaux de lavage des sables sont réinjectées en tête de station pour être traitées.

Les graisses piégées sur les dessableurs-déshuileurs sont traitées sur la base d'un système de traitement biologique. La liqueur mixte issue de ce traitement est redirigée vers la filière de traitement biologique de la station.

Les refus de dégrillage sont récupérés et compactés dans un compacteur à déchets, puis stockés et enfin dirigés vers une décharge de classe 2 ou éventuellement incinérés.

Devenir des boues produites par la station d'épuration

Les boues produites par la station d'épuration sont extraites de la filière eau vers l'unité de digestion construite sur le site et autorisée dans le cadre de cet arrêté. Le présent arrêté n'autorise que la digestion des boues produites par la station de traitement de Carcassonne Saint-Jean.

Devenir des boues digérées et déshydratées produits par l'unité de digestion et de centrifugation

Les boues seront transportées vers un centre de compostage autorisé à cet effet.

ARTICLE 10 - CONDUITE À TENIR PAR L'EXPLOITANT POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU OU DE LA STATION OU EN CAS D'INCIDENT

10.1- Fiabilité et entretien du réseau de collecte ou de la station

L'exploitant informe avec un délai préalable d'au moins un mois le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisible et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Dans le cas où l'entretien est susceptible de modifier temporairement le rejet de l'agglomération dans le milieu naturel, l'exploitant réalise un suivi du milieu récepteur avant et après l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté. Ces suivis s'ajoutent à ceux prévus dans le cadre du suivi régulier prévu à l'article 7. Le bilan annuel devra les y mentionner en précisant la date et le motif des travaux réalisés afin de laisser une trace des interventions. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire demander le report de ces opérations. Le permissionnaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaut de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

10.2- Conduite à tenir en cas d'incident sur le réseau de collecte ou la station

L'exploitant doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la préfecture par courrier ou par voie électronique des circonstances et des conséquences sur le milieu récepteur de tout incident sur le réseau ou la station d'épuration n'entrant pas dans le champ d'un entretien classique susceptible de faire dépasser les seuils réglementaires prévus au présent arrêté. Il explicite dans son rapport les mesures prises pour éventuellement atténuer l'impact de l'incident et celles éventuellement à prévoir pour éviter un nouvel incident du même type. En cas de pollution par des substances non mentionnées au présent arrêté, non dégradables rapidement et connues pour provoquer des troubles sur la santé publique, l'exploitant informe également immédiatement les maires des communes traversées par l'Aude et situées à l'aval du rejet, de la teneur et de l'impact observé, et, à prévoir, de l'incident. Il prévoit un suivi du milieu naturel adapté au type de polluant et à sa mobilité. Il doit élaborer un plan d'intervention d'urgence qui structure la totalité de ces éléments et dispositions qu'il soumet pour validation au service chargé de la police de l'eau. Ce plan est éventuellement annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce plan doit être mis en place avant la mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION VIS-À-VIS DES IMPACTS AUTRES QUE SUR LA QUALITE DE L'EAU

11.1- Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les équipements de captation et de dépollution de l'air doivent fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et dans le cahier des charges des constructeurs de l'équipement. L'exploitant intègre dans le rapport annuel de synthèse les résultats des contrôles effectués au moins une fois par an, en particulier les rendements épuratoires des dispositifs de désodorisation.

11.2- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles doivent être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit. Tous les organes les plus bruyants, notamment les surpresseurs, les centrifugeuses, la ventilation, doivent être confinés dans des bâtiments cloisonnés, de façon à limiter la propagation du bruit.

11.3- Traitement des abords

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments sont entretenus en permanence pour éviter notamment les désagréments ou dégradations causées par les rongeurs.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES INOPINES

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET REDEVANCE

Cette autorisation vaut autorisation de rejet des effluents traités de la station, selon les normes fixées par le présent arrêté, dans le domaine public fluvial de l'Aude. Aucune redevance n'est fixée pour ce rejet.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la canalisation liée au rejet ainsi que pour les déversoirs d'orage situés sur le domaine public fluvial. Le permissionnaire de la présente autorisation doit déposer auprès du préfet de l'Aude, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, une demande d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour tous ces ouvrages, provisoires et définitifs. Cette demande comprend un dossier en quatre exemplaires détaillant notamment les plans de chaque ouvrage et récapitulant les surfaces empiétant dans le domaine public fluvial. Une redevance liée aux ouvrages provisoires et définitifs est fixée sur cette base au permissionnaire par le biais d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 17 - DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - PUBLICATIONS

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie de la commune de Carcassonne et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 20 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

Carcassonne, le

25 JAN. 2023

Le préfet

Thierry Bonnier

ANNEXE 1

Prescriptions relatives à l'installation de méthanisation

Article 1

Seules les eaux usées et les boues d'épuration urbaines en provenance de la station d'épuration Saint Jean à Carcassonne sont autorisées sur l'installation de méthanisation. L'admission de tout autre effluent qui ne serait pas issue de la station d'épuration Saint Jean classerait le site sous la rubrique ICPE n°2781 et nécessiterait le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale.

Article 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié sont applicables à l'installation de méthanisation excepté les articles suivants :

- article 1
- article 4
- article 5
- article 7
- article 8 bis
- article 13
- article 14
- article 15
- article 16
- article 17
- article 18
- article 19
- article 20
- article 29
- article 41
- article 42
- chapitre IX
- chapitre X

Article 3

L'ensemble des installations de méthanisation, gazomètre et torchère inclus doivent se situer au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au-dessus de la côte de 100 mNGF.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **AS 24 SAS** situé **Rue Gustave Eiffel, 11000 CARCASSONNE**, présentée par monsieur **FRIMAT Florent**, directeur de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté en janvier 2020 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 janvier 2020** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur FRIMAT Florent, directeur de l'établissement AS 24 SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à monsieur FRIMAT Florent, directeur de l'établissement AS 24 SAS.

Carcassonne, le 09/03/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-047
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Leucate**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 mars 2021, autorisant la société « APS SUD », dont le siège social est situé : 6 avenue Elie Sermet, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2120-03-22-20210779858 ;

VU le devis n° 329 en date du 13 février 2023 accepté par la Mairie de Leucate relatif aux prestations qui seront fournies par la société «APS SUD», dans le cadre de la surveillance du Mondial du vent à La Franqui du 23 mars 2023 au 10 avril 2023, sur la commune de Leucate ;

VU le mail du 09 mars 2023, par laquelle le gérant de la société « APS SUD », M. Moustapha BOUZBIBA demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les douze agents de sécurité employés par la société « APS SUD » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires,

chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « APS SUD » sise, 6 avenue Elie Sermet, 11100 NARBONNE, dirigée par M. Moustapha BOUZBIBA, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du Mondial du vent à La Franqui du 23 mars 2023 au 10 avril 2023, sur la commune de Leucate.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du Mondial du vent à La Franqui du jeudi 23 mars 2023 de 20h00 à 08h00 au vendredi 31 mars 2023 de 20h00 à 08h00 en lieu clos, puis du samedi 1^{er} avril 2023 au vendredi 07 avril 2023 de 20h00 à 08h00 sur la voie publique, puis du samedi 08 avril 2023 de 09h30 à 08h00 au lundi 10 avril 2023 de 09h30 à 08h00 sur la voie publique, commune de Leucate.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moustapha BOUZBIBA.

Fait à CARCASSONNE, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI